Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL n° 64 – 27 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté interdisant le port et transport d'objets pouvant servir d'armes par destination (AP n°2016-72)



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET
Arrêté n°2016 - 72

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT l'appel à rassemblement le mardi 28 juin 2016 à Nantes contre le projet de loi « travail » ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration en préfecture de ce rassemblement qui ne permet pas de travailler avec les organisateurs à la sécurisation de cette manifestation ;

CONSIDERANT que les manifestations organisées sur le même thème les 17, 24, et 31 mars 2016 ainsi que les 5, 9, 14, 20 et 28 avril, ainsi que les 3, 10, 12, 17, 19 et 26 mai 2016, ainsi que les 02, et 09 juin 2016 ont généré de graves troubles à l'ordre public (jets de projectiles sur les forces de l'ordre, dégradations d'équipements publics et de biens privés);

CONSIDERANT que les manifestants, dont plusieurs ont été interpellés à chacune des manifestations précitées, étaient munis d'objets ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre;

CONSIDERANT que la manifestation contre la loi travail le mardi 28 juin 2016 présente les mêmes risques de violence ;

CONSIDERANT que des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Nantes du 28 juin 2016 à 8h00 jusqu'au 28 juin 2016 à 23h59 sur les parties suivantes du territoire communal :

– Nantes centre, rond-point de Rennes, boulevard des Frères Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orieux, pont de la Tortière, boulevard des professeurs Sourdille, rue des Bateaux Lavoirs, chemin Tournerond, place Waldeck Rousseau, place Lieutenant Jehenne, quai Henri Barbusse, rue Pitre Chevalier, rue Talma, rue de Chanzy, rue Maréchal Joffre, rue Lorette de la Refoulais, rue Gambetta, rue Frédéric Caillaud, boulevard Stalingrad, boulevard maréchal Lyautey, rue Edmond Rostand, rue Bellier, rue Curie, rue Marguerite le Meignen, rue Francis de Pressensé, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont de Tbilissi, quai Ferdinand Favre, quai Magellan, quai André Morice, quai de la Fosse, rue Mathurin Brissonneau, rue de la Brasserie, place René Bouhier, boulevard de Launay, place général Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Bertrand Geslin, rue Descartes, place Aristide Briand, rue Alphonse Gautté, rue Faustin Helie, place Edouard Normand, rue Menou, place Viarme, rue Félibien, rue de Miséricorde, rue Gabriel Luneau, rue de la Pelleterie, rue Alphonse Daudet, place Emile Fritsch, rue Emile Souvestre, rue Paul Bellamy, rond-point de Rennes

- L'Ile Beaulieu et ses voies d'accès, à savoir : le pont Anne de Bretagne, le pont Haudaudine, le pont général Audibert, le pont Aristide Briand, le pont Willy Brandt, le pont Résal, le pont Eric Tabarly, les ponts de Vendée, le pont Léopold Sedar Senghor, le pont Georges Clémenceau, le pont de Pirmil, le pont de Pornic et le pont des trois Continents.

<u>Article 2</u> – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

<u>Article 3</u> — Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u> — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 27 juin 2016

Le préfet pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent BUCHAILLAT